



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Direction des Moyens et de
la Prospective**

Dossier suivi par :
Dominique GERARD

4, rue de la Houssinière
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

ce.dpme3@ac-nantes.fr

DPM 3 n°2021-665

Nantes, le 29/11/2021

Le recteur de l'académie de Nantes
à

Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
de CIO

Mesdames les Secrétaires Générales et Messieurs les
Secrétaires Généraux

Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de
service académique

Objet : FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Référence :

- . Décret n°2020-543 du 9 mai 2020
- . Arrêté du 9 mai 2020
- . Circulaire DPM3 n°2021-488 du 6 septembre 2021 relative aux différentes modalités de prise en charge de frais de déplacement entre le domicile et le travail

Annexes :

- . Coordonnées des services chargés de la mise en œuvre du forfait mobilité durable
- . Imprimés de demande du bénéfice du forfait mobilités durables

1. Bénéficiaires du dispositif – exclusion

Le dispositif est applicable à l'ensemble des personnels de l'académie, quel que soit leur statut :

- Personnels titulaires et stagiaires (enseignants, ATSS) et non-titulaires (contractuels, vacataires, apprentis administratifs),
- Assistants d'éducation (AED) et Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Le décret ne s'applique pas :

- Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction ;
- Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction.

2. Moyens de transport autorisés dans le cadre du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020

Le forfait de mobilités durables s'applique aux déplacements entre le domicile et le travail effectués en 2021 :

- Avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- En covoiturage, en qualité de conducteur ou de passager

3. Règle de non cumul

L'attribution du forfait mobilités durables est non cumulable avec la prise en charge partielle des frais de remboursement domicile travail prévu dans le cadre du décret du 21 juin 2010 que ce soit pour le remboursement de frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

4. Modalités de prise en charge du forfait de mobilités durables

Pour prétendre au versement du forfait mobilité, l'agent doit s'être déplacé entre sa résidence habituelle et son lieu de travail avec l'un des deux moyens de transport ci-dessus référencés pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de travail.

A compter de l'année 2021, le nombre minimal de déplacement est fixé à **100 jours** par année civile et le montant du forfait de mobilités durables est fixé à **200 € par année civile**.

La mise en paiement du forfait mobilités durables intervient l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue à l'article 4 du décret.

CAS PARTICULIERS

- Situation des agents à temps partiel

Le nombre de déplacement ouvrant droit au forfait est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple pour un agent à 80% en 2021, le nombre d'aller-et-retour est fixé à 80
--

Le forfait mobilité durable n'est en revanche pas modulé.

- Situation des agents mutés en cours d'année 2021

Un agent muté (notamment au 1^{er} septembre 2021) qui attestera sur l'honneur avoir effectué au moins 100 trajets aller-retour entre son domicile et son lieu de travail pourra percevoir la totalité du forfait mobilités durables.

- Situation des agents recrutés en cours d'année 2021

Un agent ayant été recruté en cours d'année 2021 devra justifier d'une utilisation du vélo ou du covoiturage au prorata de la période d'activité pour prétendre à l'indemnité elle-même proratisée selon le temps d'activité.

Exemple 1	Un agent nommé au 1 ^{er} juillet 2021 devra justifier de 50 jours d'utilisation de son vélo ou du covoiture pour bénéficier de 50% du forfait de mobilité durable (6 mois sur 12) Le forfait mobilités durables sera de 100 €.
Exemple 2	Un agent nommé au 1 ^{er} septembre 2021 devra justifier de 33 jours d'utilisation de son vélo ou du covoiture pour bénéficier de 33 % du forfait de mobilité durable (4 mois sur 12) Le forfait mobilités durables sera de 66.67 €.

- Situation des agents radiés des cadres au cours de l'année 2021 ou placé dans une autre position que la position d'activité pendant une partie de l'année 2021

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait mobilités durables sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent durant l'année 2021.

- Situation des agents ayant plusieurs employeurs

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, l'agent doit déposer auprès de chacun d'eux une demande de prise en charge du forfait.

Le montant de celui-ci est versé par chacun des employeurs au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

5. Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services liquidateurs de la paye

La constitution du dossier s'effectue en décembre sur le lieu de travail des agents et comprend une attestation :

"Demande de prise en charge du forfait mobilité durable année 2021" fournie par l'administration, remplie, datée et signée par l'intéressé(e), visée par le supérieur hiérarchique.

Cet imprimé doit être daté et signé par l'agent et son supérieur hiérarchique au plus tard du 31 décembre 2021 et transmise au service de gestion au plus tard le 14 janvier 2022, délai de rigueur

L'agent s'engage à fournir toutes pièces justificatives avec sa demande de forfait mobilités durables, dans le cadre du covoiturage, à savoir selon les situations :

- Relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

Les agents s'engagent à signaler toute modification concernant leur résidence habituelle, leur lieu de travail.

Les demandes de forfait mobilités durables annexées à la présente circulaire dûment complétées et signées, ainsi que les pièces justificatives pour le covoiturage seront adressées aux services de gestion liquidateurs de la paye dont relèvent les agents (voir annexe 1).

C'est le service habituel liquidateur de la paye qui procédera, au titre de l'année scolaire 2021, au versement de l'indemnité "Forfait mobilités durables" identifiable sur le bulletin de paye de l'agent par le code élément 200041 intitulé "Forf. Mobilités Durables".

*Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Directrice de la Prospective
et des Moyens d'Enseignement*



Annie FORVEILLE